

# GE\_GERICHTE P/20614/2017 vom 14. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20614\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20614_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/20614/2017 du 14 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE P/20614/2017 del 14 aprile 2020

## Regeste

DIFFAMATION;FAUX DANS LES CERTIFICATS;PEINE COMPLÉMENTAIRE | CP.173.ch1; CP.252

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. L'art. 173 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être

humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les références). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 et 3.3). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; cf. ATF 116 IV 205 consid. 2 p. 207 et 103 IV 161 consid. 2 p. 161).

2.2.2. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. L'art. 173 ch. 3 CP prévoit cependant que l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé. Le dessein de dire du mal d'autrui se définit comme la volonté de rabaisser et de jeter l'opprobre sur un individu. Des termes méprisants employés avec l'intention de blesser sa fille et dans le dessein de nuire, par ailleurs articulés sans motif suffisant, notamment sans égard à un quelconque intérêt public excluent la preuve libératoire, le seul but étant alors d'offenser (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_87/2013 du 13 mai 2013). Il en va de même de l'époux qui a agi dans l'intention de jeter le discrédit sur son épouse, en ayant donc pour dessein de dire du mal de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6S.212/2004 du 6 juillet 2004).

2.2.3. En l'espèce, il est établi à teneur du dossier que les emails litigieux du 9 septembre 2017 ont été envoyés depuis l'ordinateur familial figurant à l'inventaire. Il résulte des messages échangés entre l'appelante et E\_\_\_\_\_ que ce dernier est venu récupérer l'ordinateur le 10 septembre 2017, soit le lendemain de l'envoi des courriels litigieux. Le 11 septembre 2017, l'appelante s'est rendue à la police pour signaler le vol de son ordinateur survenu, selon ses propres déclarations, la veille. Enfin, le 5 octobre 2017 encore, elle a informé le beau-père de E\_\_\_\_\_ que celui-ci avait pris son ordinateur le 10 septembre 2017. Les déclarations ultérieures et contradictoires de l'appelante selon lesquelles le vol de l'ordinateur avait eu lieu le 8 septembre 2017 et que donc E\_\_\_\_\_ était probablement l'auteur des emails litigieux, ne revêtent aucune crédibilité. Les déclarations constantes de E\_\_\_\_\_ s'inscrivent parfaitement dans le déroulement des événements. En effet, le précité s'est rendu au domicile de R\_\_\_\_\_ le 9 septembre 2017 dans le but de trouver l'ordinateur et faire cesser l'envoi des messages. Ne l'ayant pas trouvé, il s'est alors emparé du routeur, puis est revenu le dimanche prendre l'ordinateur. La prévenue s'en est plaint par message à E\_\_\_\_\_ le soir même et est allée déposer plainte pour le vol de l'ordinateur le lendemain. La CPAR retient dès lors que l'ordinateur se trouvait bel et bien au domicile de R\_\_\_\_\_ au moment de l'envoi des courriels. E\_\_\_\_\_ n'avait par ailleurs aucun intérêt à propager les propos contenus dans les courriels du 9 septembre 2017 à tout l'Hôpital S\_\_\_\_\_ et à d'anciens collègues de D\_\_\_\_\_, dans la mesure où celle-ci était sa compagne. Il sera également relevé qu'il ressort des messages envoyés par l'appelante à E\_\_\_\_\_ que celle-ci connaissait l'existence de D\_\_\_\_\_ à tout le moins dès le mois de mars 2017, soit avant l'envoi des messages litigieux, et savait que le précité entretenait une liaison avec elle. L'analyse du contenu de l'ordinateur en question a de plus révélé que des

recherches précises sur D\_\_\_\_\_ et son réseau professionnel ont été effectuées dès le mois de mars 2017 jusqu'à peu de temps avant l'envoi des emails litigieux, que des montages photos ont été créés en mars 2017 sur E\_\_\_\_\_ accompagnés d'un texte mettant en garde sur ses pratiques douteuses et malhonnêtes, que des montages photos ont été créés le

#### **E. 5**

septembre 2017 au sujet de D\_\_\_\_\_ et ont été intitulés "D\_\_\_\_\_ zorra" étant précisé que ce terme signifie " salope" en espagnol et que l'adresse email d'expédition a été créée depuis l'ordinateur aussitôt avant l'envoi des courriels. Le but annoncé de l'appelante dans l'ensemble des messages figurant à la procédure et envoyés à E\_\_\_\_\_ était de détruire son image et sa réputation ainsi que celles de sa nouvelle compagne. Il sera relevé qu'il ressort du dossier que l'appelante est coutumière de ce genre de méthodes, soit utiliser les réseaux sociaux pour nuire à la réputation d'autrui, ayant agi ainsi à l'encontre de son ex-époux, P\_\_\_\_\_, de V\_\_\_\_\_, de AE\_\_\_\_\_, et de la thérapeute de son fils souffrant d'autisme. Il résulte de ce qui précède qu'il sera retenu que c'est bien l'appelante qui a envoyé, depuis l'adresse email T\_\_\_\_\_@hotmail.com, les courriels litigieux du

#### **E. 9**

septembre 2017 et que le changement ultérieur de version de l'appelante s'agissant de la date du vol de l'ordinateur n'est qu'une vaine stratégie pour tenter de se disculper lorsqu'elle a compris l'importance de la chronologie. L'appelante argue encore vainement, pour la première fois en appel, qu'il était possible que les emails en cause aient été envoyés plus tard par la personne alors en possession de l'ordinateur et que ses paramètres aient été modifiés pour faire croire qu'ils avaient été envoyés à une date antérieure. Ces nouvelles explications sont elles aussi dénuées de toute crédibilité, étant précisé qu'il ressort du dossier que les courriels ont bien été reçus par les destinataires en date du 9 septembre 2017. Dans les emails litigieux, l'appelante accuse D\_\_\_\_\_ de moeurs légères et de détruire des familles. Ces propos sont attentatoires à l'honneur de la partie plaignante. Ils ont été portés à la connaissance d'un très grand nombre de personnes, collègues de travail de D\_\_\_\_\_. Ils étaient destinés et propres à porter sévèrement atteinte à la considération que son entourage professionnel lui porte. La CPAR retient par ailleurs que ces messages, qui ont trait à la vie privée de la partie plaignante, ont été envoyés dans l'unique but de discréditer et jeter l'opprobre sur celle-ci, but avoué par l'appelante dans ses messages précédents à E\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que l'appelante a, avec conscience et volonté, tenu des propos attentatoires à l'honneur, sans motif suffisant, et dans l'unique dessein de nuire à l'intimée. L'appelante, qui n'est en conséquence pas autorisée à apporter de preuve libératoire, ce qu'elle n'a au demeurant pas fait, sera reconnue coupable de diffamation. Le verdict de culpabilité de ce chef d'infraction sera dès lors confirmé.

2.2.4. L'appelante a reconnu en cours de procédure avoir envoyé le courriel du 5 octobre 2017 à F\_\_\_\_\_ et ne semble plus contester, au stade de l'appel, que les propos tenus étaient constitutifs de diffamation, étant silencieuse à cet égard. L'appelante ayant conclu à son acquittement total, il sera néanmoins relevé que le premier juge a considéré à juste titre que le contenu de ce courriel était propre à porter atteinte à l'honneur de C\_\_\_\_\_. Décrite auprès de son mari comme une personne vénale ne s'étant marié avec lui que pour l'argent, les propos tenus, portés à la connaissance de tiers - en l'occurrence à son mari - sont de nature à porter atteinte à sa considération. Ce message procède de la même intention délictuelle de l'appelante, soit discréditer et jeter l'opprobre sur la partie plaignante. Elle ne pouvait qu'avoir conscience du caractère attentatoire de ses propos. Envoyé sans motif

suffisant, ce message, qui a trait à la vie privée de la partie plaignante, avait pour unique but de dire du mal de celle-ci et lui nuire. L'appelante, qui n'est ici pas non plus autorisée à apporter de preuve libératoire, sera reconnue coupable de diffamation. Le verdict de culpabilité de ce chef d'infraction sera confirmé.

2. 3.1. Selon l'art. 252 CP, celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de pièce de légitimation vise les papiers destinés à établir l'identité, l'état civil et les relations familiales d'une personne, ou d'autres faits qui la concernent, tels que sa date de naissance, sa nationalité ou ses lieu et date de naissance. Font notamment partie de cette catégorie le passeport (ATF 117 IV 170 consid. 2c), la carte d'identité, ainsi que l'autorisation de séjour ou le permis d'établissement. Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1 et les références citées). L'art. 252 CP protège, en tant que bien juridique, la confiance que l'on peut accorder, dans la vie des affaires, aux pièces de légitimation, certificats et attestations (DUPUIS et al., op. cit., N 1 ad 252 CP). L'infraction est intentionnelle. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé, notamment lorsque l'auteur veut se faciliter la vie (ATF 111 IV 24 consid. 1b p. 26). Interprété de façon tellement large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1).

2.3.2. En l'espèce, il est établi que le permis B de l'appelante a été falsifié, sa date de validité ayant été modifiée, et imprimé depuis l'ordinateur familial de R\_\_\_\_\_ le 4 février 2017. L'appelante conteste avoir été l'auteur de ladite falsification et sous-entend que E\_\_\_\_\_, voire l'une des thérapeutes de son fils souffrant d'autisme qui aurait eu accès à l'ordinateur, l'aurait fait. Ces explications, contredisant les éléments du dossier, ne revêtent aucune crédibilité. En date du 4 février 2017, la prévenue était en possession de l'ordinateur dans lequel les fichiers ont été enregistrés et imprimés. Par ailleurs, à cette date, elle ne disposait plus d'un titre de séjour valable sur le territoire suisse puisque son permis B était arrivé à échéance le 15 octobre 2014. Ses déclarations en cours de procédure selon lesquelles elle bénéficiait d'un titre de séjour provisoire ne sont corroborées par aucun document et contredites par ses demandes de visa de type D. Elle avait ainsi un intérêt à pouvoir bénéficier d'un permis B en apparence valable, notamment dans l'optique d'obtenir un poste de travail fixe comme elle l'a elle-même indiqué en cours de procédure. Durant la procédure d'appel, l'appelante a au demeurant reconnu n'être au bénéfice d'aucun titre de séjour. Par ailleurs, il ressort des messages envoyés à E\_\_\_\_\_ que la prévenue était prête à falsifier des documents. Enfin, il ressort du curriculum vitae de l'appelante retrouvé dans l'ordinateur qu'elle disposait des compétences nécessaires à cette fin, se décrivant comme une experte en utilisation de programmes de design tels que Photoshop, Illustrator et Quarkxpress. Les allégations de l'appelante selon lesquelles E\_\_\_\_\_ avaient déjà modifié des documents par le passé et qu'il aurait eu un intérêt à falsifier son permis B afin de pouvoir continuer à bénéficier des prestations AI ne trouvent aucun ancrage dans la procédure. Il en va de même de celles selon lesquelles l'une des thérapeutes de G\_\_\_\_\_ aurait pu être l'auteur de ladite

falsification ayant eu accès à l'ordinateur. Il sera retenu que ces explications, dépourvues de toute consistance et de pure convenance, sont une vaine tentative de l'appelante pour se disculper. S'il n'est pas établi que E\_\_\_\_\_ n'avait plus accès au domicile de R\_\_\_\_\_ et donc à l'ordinateur le jour de la falsification du permis B, il existe néanmoins un faisceau d'indice clair pour l'imputer à l'appelante. En changeant la date de validité de son permis B, l'appelante a falsifié une pièce de légitimation dans le but de tromper autrui sur sa réelle situation administrative en Suisse. Elle ne peut avoir agi ainsi que pour pouvoir bénéficier d'un permis d'apparence valable, soit dans le dessein d'améliorer sa situation. Ces faits sont constitutifs de faux dans les certificats au sens de l'art. 252 CP et le verdict de culpabilité de ce chef d'infraction sera confirmé.

3. 3.1. La diffamation est passible d'une peine pécuniaire (art. 173 al. 1 CP) de même que le faux dans les certificats (art. 252 CP).

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

3.2.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente, de sorte que le nouveau droit ne s'applique pas au titre de "lex mitior". Au sens de l'art.34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage, les étudiants, ou encore hommes ou femmes en foyer (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1 ; Code pénal - Petit commentaire , 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 34). Pour les condamnés qui vivent en-dessous ou au seuil du minimum vital, le jour-amende doit être réduit dans une telle mesure que, d'une part, le caractère sérieux de la sanction soit rendu perceptible par l'atteinte portée au niveau de vie habituel et que, d'autre part, l'atteinte apparaisse supportable au regard de la situation personnelle et économique. Le Tribunal fédéral a fixé le montant minimal du jour-amende à CHF 10.-, même pour les condamnés bénéficiant d'un faible revenu (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2). Au vu des considérations qui précèdent et de

pratique constante de la CPAR, il se justifie de retenir le montant minimum du jour-amende fixé par le Tribunal fédéral, soit CHF 10.-, notamment lorsque le condamné émerge à l'aide sociale d'urgence, par exemple de l'ordre de CHF 200.- par mois (cf. AARP/45/2020 ; AARP 316/2015).

3.2.3. L'art. 42 al. 1 aCP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. En l'absence d'un pronostic défavorable, le sursis est ainsi la règle. Pour poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur, le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments du cas d'espèce, notamment les antécédents pénaux, sa réputation et son état d'esprit (ATF 135 IV 180, consid. 2.1). Une peine ferme peut notamment s'imposer pour celui qui s'efforce consciemment d'induire les autorités en erreur, rejette la faute sur autrui, manifeste un manque particulier de scrupules, ce qui ne permet pas d'espérer qu'une peine avec sursis suffira à le détourner durablement d'autres crimes ou délits (ATF 101 IV 257, consid. 2, JdT 1976 IV 130).

3.2.4. Selon l'art. 49 al. 1 aCP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Un concours réel, permettant l'application de l'art. 49 al. 1 CP, doit notamment être admis lorsque l'auteur réalise les éléments constitutifs de la même infraction à plusieurs reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.4 et les références). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1).

3.2.5. À teneur de l'art. 49 al. 2 aCP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_952/2016, 6B\_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.1). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait

l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétroactif (art. 49 al. 2 CP) , in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). Il faut distinguer l'hypothèse où la peine de base contient l'infraction la plus grave de celle où ce sont les nouveaux actes à juger qui la contiennent. Dans le premier cas, il convient, dans un premier temps, d'augmenter la peine de base dans une juste proportion en raison des différentes peines des nouvelles infractions à juger. Dans un second temps, on déduit la peine de base de la peine d'ensemble hypothétique ce qui donne la peine complémentaire. Dans la seconde hypothèse, c'est la peine à prononcer pour les nouvelles infractions qui doit être augmentée, dans une juste proportion, de la peine de base. La diminution de la peine de base entrée en force, résultant de l'application du principe de l'aggravation, doit être déduite de la peine à prononcer pour les nouvelles infractions et constitue la peine complémentaire (ATF 142 IV 329 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 221).

3.3. En l'espèce, la faute de l'appelante n'est pas négligeable. Dans le but de se venger de son ex-compagnon E\_\_\_\_\_, elle n'a pas hésité, d'une part, à porter atteinte à la réputation de D\_\_\_\_\_ en envoyant un courriel à son entourage professionnel et, d'autre part, à écrire un autre courriel à F\_\_\_\_\_ pour critiquer ouvertement l'attitude et la morale de son épouse C\_\_\_\_\_, mère de son ex-compagnon. Les conséquences de ses agissements sur D\_\_\_\_\_ sont d'une gravité certaine, dans la mesure où de très nombreuses personnes de l'entourage professionnel de cette dernière et ce, dans plusieurs sites géographiques, ont reçu les propos attentatoires à l'honneur. L'appelante a également falsifié son permis B en prolongeant sa date d'expiration. Son comportement témoigne d'un mépris pour la législation en vigueur, comportement d'autant plus choquant qu'il s'inscrit en contradiction avec la confiance qui lui avait jusqu'alors été accordée par les autorités helvétiques. L'appelante a agi de manière planifiée et minutieuse, tel que cela ressort des recherches et documents effectués grâce à l'ordinateur se trouvant au domicile de R\_\_\_\_\_. La situation personnelle de la prévenue n'explique en rien ses agissements. Même dans un contexte de séparation difficile ou " humiliée ", terme que la prévenue a elle-même utilisé dans un de ses messages à E\_\_\_\_\_, ses agissements ne se justifient nullement. La falsification de son permis B aurait pu être évitée, simplement en anticipant son échéance et en formulant une nouvelle demande en temps utile. La collaboration à la procédure ainsi que la prise de conscience de la prévenue ont été mauvaises tout au long de la procédure. Elle a nié l'évidence - ses propos étant en contradiction manifeste avec les éléments recueillis dans la procédure - et a varié dans ses déclarations. Elle a également tenté de rejeter la responsabilité de ses agissements sur E\_\_\_\_\_, l'accusant d'avoir lui-même falsifié le permis B et d'avoir envoyé le courriel diffamant sa compagne. Elle n'a pas daigné prononcer le moindre mot de compassion pour les personnes dont l'honneur a été atteint par ses messages. Il y a concours entre les infractions objets de la présente procédure ainsi que concours réel rétroactif, au vu de la condamnation prononcée par la CPAR le 19 août 2019 à l'encontre de l'appelante à 45 jours-amende et dont le TP n'avait pas connaissance. Ainsi, la peine de base pour l'infraction de diffamation commise par l'appelante à l'encontre de D\_\_\_\_\_, considérée comme l'infraction la plus grave, doit être fixée à 60 jours-amende. Cette peine doit être

aggravée de 30 jours-amende en raison de la seconde infraction de diffamation commise à l'encontre de C\_\_\_\_\_ (peine hypothétique de 40 jours-amende) et de 30 jours-amende pour l'infraction de faux dans les certificats (peine hypothétique de 40 jours-amende). Si les faits concernés par la présente procédure avaient été jugés en même temps que ceux du 19 août 2019, une peine pécuniaire globale de 150 jours-amende aurait été la sanction adéquate, d'où le prononcé d'une peine complémentaire de 105 jours-amende. L'appel sera ainsi partiellement admis, mais pour un motif non plaidé, et une peine pécuniaire de 105 jours-amende prononcée. Le montant du jour-amende fixé à CHF 30.- par le TP paraît adéquat au vu de la situation économique qualifiée de difficile par l'appelante, laquelle se déclare sans emploi, percevoir une pension alimentaire mensuelle - certes d'un montant de CHF 4'500.- - mais couvrant tout juste les charges de ses enfants mineurs et au bénéfice de l'aide sociale pour le surplus. Il sera relevé que l'appelante n'émerge pas à l'aide sociale d'urgence laquelle pourrait justifier, selon la pratique constante de la CPAR, la réduction du montant du jour-amende à CH 10.-. Eu égard à son antécédent spécifique, soit une diffamation par internet, dans le cadre d'une séparation conflictuelle avec son ex-mari, condamnation qui ne l'a pas dissuadée de recommencer, à la collaboration et à la prise de conscience nulles de la l'appelante, un pronostic défavorable doit être posé à son encontre, lequel exclut l'octroi du sursis à la peine prononcée. 4. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozess-ordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus ( ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3). En appel, E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ concluent à la condamnation de l'appelante à leur payer un montant de CHF 1'485.50 chacun, TVA comprise, pour leurs frais d'avocat et produisent un relevé, pour la période du 20 août 2019 au 20 février 2020, faisant état de 7 heures et 50 minutes d'activité, au tarif de CHF 350.- de l'heure (CHF 2'741.65) pour l'étude du dossier, la rédaction du mémoire réponse (8 pages), l'établissement d'un bordereau de pièces et la correspondance avec les clients, de CHF 16.90 de frais de poste ainsi que CHF 212.40 de TVA (7,7% de CHF 2'741.65 + CHF 16.90). Les indemnités sollicitées par E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, lesquelles paraissent raisonnables, leur seront allouées. Partant, l'appelante sera

condamnée à verser à D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ la somme de CHF 1'485.50 chacun (2'741.65 + 16.90 + 212.40 / 2) pour leurs frais d'avocat en appel. 5. L'appelante, qui n'obtient que très partiellement gain de cause en raison du prononcé d'une peine à son encontre dont le TP n'avait pas connaissance, supportera la totalité des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). Par identité des motifs, aucune indemnité ne sera octroyée à l'appelante (art. 429 CPP). Enfin, la prise en charge des frais de première instance par la prévenue sera confirmée (art. 426 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.